



Bruxelles, le 8 mars 2024  
(OR. en)

7493/24

ENT 56  
MI 268  
COMPET 283  
AGRI 186  
ENV 258  
CHIMIE 19  
DELECT 44

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1309 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 4.3.2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du lisier transformé en tant que matière constitutive dans les fertilisants UE

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1309 final.

p.j.: C(2024) 1309 final



Bruxelles, le 4.3.2024  
C(2024) 1309 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 4.3.2024**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du lisier transformé en tant que matière constitutive dans les fertilisants UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009<sup>1</sup> sont des cadavres entiers ou des parties d'animaux, des produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine. Les produits dérivés sont des produits obtenus à partir d'un ou de plusieurs traitements, transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux. Les produits dérivés ont une longue tradition d'utilisation en tant que fertilisants et amendements organiques nationaux, dans les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 1069/2009 et les règles nationales relatives aux fertilisants.

Le règlement (UE) 2019/1009<sup>2</sup> établit les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE. Les fertilisants UE sont marqués CE et circulent librement dans le marché intérieur. Ils peuvent contenir des produits dérivés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 ayant atteint le point final de la chaîne de fabrication déterminé conformément audit règlement, à condition que ces produits dérivés soient énumérés dans le tableau de la catégorie de matières constitutives 10 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009.

Le point final de la chaîne de fabrication est le moment où les produits dérivés ne sont plus soumis aux contrôles vétérinaires prévus par le règlement (CE) n° 1069/2009. Comme indiqué dans la communication sur la disponibilité et le caractère abordable des engrais<sup>3</sup>, la définition de ces points finaux constitue une étape importante vers la promotion de solutions écologiques et circulaires de substitution au gaz naturel et aux matières premières extraites pour la production d'engrais.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1069/2009, la Commission a évalué les produits dérivés qui sont déjà largement utilisés dans l'Union en tant qu'engrais organiques et amendements, y compris le lisier transformé.

La Commission a déterminé le point final de la chaîne de fabrication du lisier transformé dans le règlement délégué (UE) 2023/1605<sup>4</sup>.

Conformément à l'article 42, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1009, le Centre commun de recherche de la Commission a évalué le lisier transformé en ce qui concerne les aspects pertinents qui n'ont pas été pris en compte aux fins de la détermination d'un point final de la chaîne de fabrication conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 novembre 2022: «Garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais», COM/2022/590.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements (JO L 198 du 8.8.2023, p. 1).

Le présent règlement délégué énumère le lisier transformé dans le tableau de la catégorie de matières constitutives 10 et fixe les exigences nécessaires pour garantir que les fertilisants UE contenant ces matières constitutives sont sûrs et efficaces sur le plan agronomique.

## 2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1009, les experts désignés par chaque État membre ont été consultés au sein du groupe d'experts de la Commission sur les fertilisants (E01320), dans le respect des règles de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>5</sup>.

Les détails de ces consultations figurent dans les procès-verbaux des réunions du 8 décembre 2022, des 18 et 19 avril 2023 et des 28 et 29 novembre 2023, ainsi que dans les différents documents de prise de position des parties intéressées, accessibles au public sur la page CIRCABC du groupe, à l'adresse suivante:

<https://circabc.europa.eu/ui/group/36ec94c7-575b-44dc-a6e9-4ace02907f2f/library/b8e01334-4d39-445d-bf4e-589356d55b1f>

Les États membres et les parties intéressées étaient largement favorables à l'adoption de ce règlement délégué.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour permettre la formulation d'observations à son sujet. 29 contributions ont été présentées.

Certaines des contributions concernaient le critère du taux de consommation d'oxygène. Elles exprimaient des préoccupations concernant le fait que cette exigence n'est possible que via le compostage et que le lisier transformé n'est pas nécessairement composté. La Commission a expliqué que certains critères de stabilité sont nécessaires pour garantir que le produit conserve son efficacité agronomique pendant son stockage, que le produit final ne contient pas de graines de mauvaises herbes viables et que les émissions d'ammoniac dans l'environnement sont réduites. Il est donc nécessaire de procéder à une transformation supplémentaire par rapport à celle nécessaire pour atteindre le point final de la chaîne de fabrication. La Commission convient qu'une plus grande flexibilité peut être introduite en ce qui concerne le traitement supplémentaire, pour autant que les mêmes objectifs soient atteints.

Diverses observations ont été formulées en ce qui concerne le traitement supplémentaire du lisier transformé afin d'améliorer son efficacité agronomique et la sécurité du produit. Certaines contributions concernaient l'inclusion de différentes méthodes de traitement qui sont actuellement en phase de recherche. La Commission est d'avis que seules les méthodes de transformation largement utilisées et sur lesquelles il existe suffisamment d'informations concernant la sécurité peuvent être incluses dans le règlement délégué.

Sur la base des observations présentées, le traitement concernant la récupération d'autres nutriments, en plus du phosphore et de l'azote, est inclus.

Afin de garantir une plus grande souplesse dans la réalisation de l'évaluation de la conformité, la possibilité de supposer le respect de la teneur maximale en 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH<sub>16</sub>)<sup>6</sup> est introduite.

<sup>5</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1–14.

<sup>6</sup> Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

Dans les commentaires du public, des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne l'obligation d'étiquetage relative à la teneur en aminopyralide ou clopyralide. D'une part, certains contributeurs ont estimé que cette obligation d'étiquetage n'était pas justifiée. En outre, il a été expliqué que l'obligation d'indiquer le contenu sur l'étiquette implique la réalisation d'essais coûteux, étant donné que, contrairement à l'exigence d'étiquetage préexistante concernant les substances dépassant une teneur maximale en résidus, le producteur du fertilisant ne dispose d'aucune information du fournisseur sur la teneur en ces substances du lisier. D'autre part, d'autres contributeurs ont estimé que la valeur limite devrait effectivement être réduite et que davantage d'informations devraient être fournies aux utilisateurs finaux en ce qui concerne les plantes sensibles à ces substances. Sur la base de ces observations, la Commission a décidé de réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité en ne mentionnant plus sur l'étiquette le contenu exact. Toutefois, les utilisateurs finaux doivent recevoir davantage d'informations sur les cultures connues pour être sensibles à ces substances. Si le fabricant teste le lisier transformé et constate que sa teneur est inférieure à une certaine valeur limite, il n'y a pas d'avertissement sur l'étiquette.

Une contribution du public a attiré l'attention sur le fait que les exigences existantes en matière d'étiquetage ne garantissent pas que les utilisateurs finaux soient informés de la présence d'azote provenant du lisier dans tous les cas. Étant donné que ces informations sont importantes pour garantir la bonne application des règles nationales transposant la directive 91/676/CEE<sup>7</sup> du Conseil, une obligation spécifique d'étiquetage a été introduite.

Le projet de règlement délégué a également été notifié sur la base de l'article 2, paragraphe 9, point 2, de l'accord sur les obstacles techniques au commerce. Aucune observation n'a été reçue.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte juridique modifie le règlement (UE) 2019/1009. La base juridique de cet acte délégué est l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1009. L'article 42, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1009 prévoit des règles supplémentaires pour l'ajout de produits dérivés à l'annexe II dudit règlement.

---

<sup>7</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.3.2024

## modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du lisier transformé en tant que matière constitutive dans les fertilisants UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1009 établit les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE. Les fertilisants UE peuvent contenir des produits dérivés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>. Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1069/2009, le point final de la chaîne de fabrication pour le lisier transformé a été déterminé dans le règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission<sup>3</sup>.
- (2) Conformément à l'article 42, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/1009, le Centre commun de recherche de la Commission a évalué le lisier transformé en ce qui concerne les aspects pertinents qui n'ont pas été pris en compte aux fins de la détermination d'un point final de la chaîne de fabrication<sup>4</sup>.
- (3) Le lisier transformé est susceptible de faire l'objet d'échanges importants sur le marché intérieur, étant donné qu'il s'agit d'un produit dérivé couramment utilisé dans les engrais organiques et les amendements. L'établissement des exigences relatives au marquage CE des fertilisants UE contenant du lisier transformé faciliterait le commerce de ces produits dans le marché intérieur. Le JRC a conclu que

<sup>1</sup> JO L 170 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1009/oj>.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>).

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements (JO L 198 du 8.8.2023, p. 1), ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/1605/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1605/oj).

<sup>4</sup> Huygens, D, Technical proposals for processed manure as a component material for EU Fertilising Products.

l'introduction de lisier transformé dans les matières constitutives de la catégorie 10 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009 faciliterait également la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil<sup>5</sup> en favorisant le transfert du lisier transformé des régions à forte densité de nutriments vers celles à faible densité.

- (4) Le lisier transformé contient des matières organiques et des nutriments, en particulier l'azote et le phosphore, deux des trois macro-éléments primaires définis dans le règlement (UE) 2019/1009. Il a démontré sa valeur agronomique au cours d'une longue période d'utilisation.
- (5) Pour faire en sorte qu'un fertilisant UE contenant du lisier transformé conserve sa teneur en éléments nutritifs au fil du temps, que sa teneur en semences de mauvaises herbes viables ou en propagules végétales soit limitée et que les émissions de nutriments dans l'environnement pendant le stockage soient réduites, il est nécessaire d'exiger une transformation en plus de celle nécessaire pour atteindre le point final de la chaîne de fabrication. Par conséquent, le lisier transformé doit être traité pour passer à travers un tamis dont les mailles sont inférieures aux dimensions connues des graines de mauvaises herbes, ou être réduit en granules ou pellets dans certaines conditions qui garantissent que les graines de mauvaises herbes ne sont plus viables. Toute autre transformation pourrait également être utilisée pour autant qu'elle permette de limiter la teneur en graines de mauvaises herbes viables. À titre d'alternative, le lisier transformé pourrait également être transformé pour satisfaire à l'un des critères de stabilité fixés pour le compost de matières constitutives de la catégorie 3. Cela permettrait de garantir que le matériau obtenu est stable, que la décomposition ne se poursuivra pas après la mise sur le marché du produit et que les graines de mauvaises herbes ne seraient plus viables après le processus de compostage.
- (6) Il convient d'établir un critère de sécurité supplémentaire pour limiter la teneur en 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH<sub>16</sub>)<sup>6</sup> pouvant être produits lors de la transformation du lisier. Le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> fixe des exigences en matière de réduction des rejets pour les PAH<sub>16</sub> en tant que substances produites involontairement au cours des procédés de fabrication, mais n'introduit pas de valeur limite dans de tels cas. Compte tenu des risques élevés générés par la présence de ces polluants dans les fertilisants, il convient d'introduire des exigences plus strictes que celles prévues par le règlement (UE) 2019/1021. Une telle valeur limite devrait être fixée au niveau des matières constitutives afin d'assurer la cohérence avec le règlement (UE) 2019/1021 et devrait s'appliquer en plus des critères de sécurité établis à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1009 pour la catégorie fonctionnelle de produits correspondante. Afin de faciliter la procédure d'évaluation de la conformité et d'éviter des coûts inutiles, il convient d'introduire la possibilité de se conformer à cette exigence sans essais, lorsqu'il ressort clairement du processus de fabrication que cette valeur limite est respectée.

---

<sup>5</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj>).

<sup>6</sup> Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>).

- (7) Le lisier transformé peut faire l'objet d'une transformation supplémentaire afin d'améliorer encore sa valeur agronomique ou sa sécurité. Les méthodes de transformation qui sont actuellement largement utilisées, telles que la séparation solide/liquide, le séchage, l'agglomération et la récupération des nutriments, devraient être incluses dans la catégorie de matières constitutives 10 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009. Toutefois, les étapes du traitement du lisier ne devraient pas inclure les procédés de conversion thermochimique à haute température ou pression, tels que la liquéfaction, la carbonisation hydrothermique, la pyrolyse, la gazéification ou la combustion, étant donné que ces procédés sont couverts par d'autres catégories de matières constitutives en raison de la nature spécifique du processus de transformation des matières.
- (8) À titre de mesure de sécurité supplémentaire, les additifs nécessaires à la transformation du lisier devraient être enregistrés sur la base du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, dans les conditions détaillées déjà fixées par le règlement (UE) 2019/1009 pour les additifs dans d'autres catégories de matières constitutives. Cela garantirait que les fabricants tiennent compte de l'utilisation des additifs dans un fertilisant lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des risques prévue par le règlement (CE) n° 1907/2006 et que l'enregistrement est également effectué pour les matières de faible tonnage.
- (9) En outre, le lisier transformé peut être disponible sur les marchés locaux dans des quantités supérieures à la demande. Afin de garantir que son stockage à long terme dans des conditions sous-optimales n'entraîne pas d'incidences négatives sur l'environnement, il convient de limiter la durée pendant laquelle il peut être utilisé comme matière constitutive de fertilisants UE.
- (10) Il convient d'introduire une obligation générale d'étiquetage pour les fertilisants UE contenant du lisier transformé afin d'informer les utilisateurs finaux des incidences potentielles sur la qualité de l'air du rejet d'ammoniac résultant de l'utilisation de lisier transformé et de les inviter à appliquer des mesures appropriées pour réduire ces incidences.
- (11) Le lisier transformé peut contenir de l'aminopyralide ou du clopyralide, substances pour lesquelles des teneurs maximales en résidus pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux sont fixées conformément au règlement (CE) n° 396/2005. Les utilisateurs de fertilisants UE contenant ce lisier transformé devraient donc être pleinement informés de la présence de ces substances, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir que la culture qui en résulte respecte les teneurs maximales en résidus.
- (12) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1009 en conséquence,

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).



A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2019/1009 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.3.2024

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*